



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 26 juillet 2017

A L'EGARD de la société X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2016-03
Audience du 7 juin 2017
Décision rendue le 26 juillet 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la société X et son gérant, M. Y ;

Vu les observations écrites des JJ/MM/2017 et JJ/MM/2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 7 juin 2017:

- M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été immatriculée en 1989. Son siège social se trouve dans le département du Val d'Oise. Monsieur Y en est le gérant. Il

est porteur d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture du Val-d'Oise. La société exploite une agence immobilière. Elle est adhérente au réseau FNAIM.

Le jour du contrôle, la société détenait en portefeuille environ cent-cinquante biens ayant une valeur comprise entre 100 000 et 900 000 euros. La clientèle est composée essentiellement de personnes recherchant une résidence principale. La société travaille ponctuellement avec d'autres agences immobilières. Elle emploie deux salariés, un négociateur et une secrétaire.

Elle a réalisé une trentaine de transactions environ en 2011 ainsi qu'en 2012 et en 2013. Son chiffre d'affaires était d'environ 314 000 euros en 2014, pour un bénéfice d'environ 6 000 euros. En 2015, la société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 325 000 euros pour un bénéfice d'environ 54 000 euros.

Les 8 et 9 avril 2014, la Direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la DGCCRF) s'est présentée dans les locaux de la société afin de procéder à un contrôle, en présence de M. Y. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite du contrôle, un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 et deux procès-verbaux de déclaration en date des JJ/MM/2014 ont été établis.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et leurs statuts et, s'agissant de Monsieur Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM/2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courriers du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 7 juin 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que lors du contrôle de la DGCCRF il n'avait « *qu'une connaissance superficielle de la réglementation TRACFIN et des obligations formelles que cela impliquait de mettre en place au sein de l'agence immobilière X* » et que, postérieurement au contrôle, il a « *mis en place une procédure interne à l'entreprise X permettant de détecter formellement des possibles doutes quant à des opérations de blanchiment de capitaux...* » ; que ce document contient des fiches d'identification et de renseignements sur les clients à remplir par les collaborateurs de la société ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation ni n'assure une gestion suffisantes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du

terrorisme propres à l'activité de la société et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'il a « *l'intention d'inscrire un employé de l'agence à un stage de formation organisé par la FNAIM pour parfaire [sa] connaissance en la matière* » :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le deuxième, le troisième et le quatrième griefs énoncés dans la notification de griefs, portant sur l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du COMOFI), l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (article L. 561-6 du COMOFI) et l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre la société X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y.
- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Journal de l'agence*, dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 26 juillet 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros et un avertissement à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'un avertissement à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2017.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Jean Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.